

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

COMMUNE de HERGNIES

AVIS ET CONCLUSIONS DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ENQUETE PREALABLE A
DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE (DUP) DU PROJET
D'AMENAGEMENT DE L'ILOT
DELCOURT/SALENGRO à
HERGNIES**

et

**ENQUETE PARCELLAIRE
PREALABLE A LA CESSIBILITE
DES PROPRIETES NECESSAIRE
A LA REALISATION DU PROJET**

Siège de l'enquête : Mairie de HERGNIES
Hotel de Ville 2 Place de la République
59 199 HERGNIES

Enquête publique du:
07 Octobre 2019 au
26 Octobre 2019 inclus

Décision du Président du Tribunal
Administratif de Lille:
n° E19000140/59 du 12 Aout 2019

Arrêté de Mr le Sous Préfet de
Valenciennes: du 09/10/2019

Commissaire enquêteur:
François DEBSKI

1. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.1 PREAMBULE

L'objet du projet soumis à enquête est le réaménagement de l'ilot Delcourt/Salengro au centre bourg de la commune de HERGNIES.

Ce projet a pour but de :

- Densifier le centre de la commune par la construction de logements sociaux en sous nombre dans cette ville.
- Assurer une liaison douce entre les équipements communaux.
- Restructurer les écoles pour répondre aux besoins communaux.
- Reconquérir un espace désaffecté en centre bourg.

1.2 LES ACTEURS DU PROJET

Les entités administratives concernées par l'opération soumise à la présente enquête publique sont la commune de HERGNIES et la Communauté d'Agglomération « Valenciennes Métropole » qui finance partiellement le projet et assure la Maitrise d'ouvrage de cette opération.

1.3 LE CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

En application des articles L123-2 du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'ilot Delcourt/Salengro à Hergnies est soumis à une enquête publique unique portant sur :

- *le caractère d'utilité publique* (art. L.110-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et art. L.123-1 et suivants du code de l'environnement,
-
- *l'enquête parcellaire* (art. R. 131-1 à 131-10 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Le programme global relève de la compétence de la seule maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomérations « Valenciennes Métropole ».

La procédure d'enquête publique est conduite conformément aux prescriptions :

- du code de l'environnement,
-
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
-
- du code de l'urbanisme,
-
- de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R123-11 du code de l'environnement,
-
- du plan local d'urbanisme,
-

- - de la délibération BC32018-674-1858 du Conseil Communautaire «Valenciennes Métropole » en date du 07/12/2018 fixant les modalités de la concertation préalable relative au réaménagement du centre bourg de Hergnies,
-
- - de la délibération BC32019-26-1939 du Conseil Communautaire « Valenciennes Métropole » en date du 07/02/2019 relative à l'approbation du bilan de la concertation, autorisant :
 - le lancement des études de maîtrise d'œuvre en vue de la confection du marché de travaux,
 - l'approbation du lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU,
 - l'approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier de mise en compatibilité du PLU,
 - la sollicitation du lancement d'une enquête conjointe préalable à la DUP valant mise en compatibilité du PLU et parcellaire,
 - d'avertir Monsieur le Sous-Préfet que la DUP devra être prononcée au profit de la CAVM,
 - d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le ou les arrêtés de cessibilité ainsi que les ordonnances d'expropriation utiles à la poursuite de l'opération et à procéder aux indemnisations qui en seront la conséquence,
 - d'imputer les dépenses correspondantes au budget qui leur est dédié .
- - de la décision de la DDTM59 du 30/07/2019 émettant un avis favorable sur le dossier d'enquête publique et parcellaire pour réaliser le projet dans les conditions présentées. Le renouvellement urbain de ce centre bourg permettra en effet d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune, et de créer des logements sociaux dans cette commune déficitaire,
-
- - de la décision de la DREAL du 05/08/2019 n'appelant pas de remarques de l'AE sur le projet qui est exclus de l'examen au cas par cas, stipulant toutefois que la DREAL ne propose pas de réserves particulières à la DUP pour ce projet,
-
- - du dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R123-8 du code de l'environnement,
-
- - du décret (art 7 à 21) modifié 84.453 du 23/04/1985 pris en application de la loi 83-630 du 12/07/1983 relative aux enquêtes publiques et à l'environnement,
-
- - de la décision n° E19000140/59 du 12/08/2019 de Monsieur le président du TA de Lille, désignant Mr François DEBSKI en qualité de commissaire enquêteur,
-
- - de l'arrêté du 09/10/2019 de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes par délégation de Monsieur le Préfet de région Hauts de France, Préfet du

Nord prescrivant l'enquête publique et ses modalités de déroulement.

1.4 DESCRIPTION DU PROJET

Objectifs de l'opération

Compte-tenu du contexte général, des spécificités du site, décrits, plusieurs objectifs sont recherchés par la restructuration de l'îlot Delcourt/Salengro :

- Le renforcement des liaisons entre les différents équipements de la commune,
- La reconquête d'un espace désaffecté du centre-bourg,
- L'amélioration des équipements scolaires,
- La diversification de l'offre de logements.

Les principes d'aménagement retenus

Afin de répondre aux objectifs du PNRQAD et aux enjeux de ce site, les principes d'aménagement de l'îlot sont :

- Créer des perméabilités piétonnes en cœur d'îlot pour relier la rue Pierre Delcourt à la rue Salengro. Cet espace réservé aux piétons facilitera les circulations douces, mais également la convivialité grâce à l'aménagement d'espaces verts de proximité,
- Diversifier l'offre de logements (accession à la propriété, logements locatifs sociaux...),
- Construire des bâtiments contemporains dans des gabarits et des matériaux qui se calquent sur le bâti environnant. Les nouvelles constructions présenteront de bonnes performances thermiques,
- Limiter l'imperméabilisation des sols sur l'espace public et sur les espaces extérieurs des nouvelles constructions,
- Restructurer les écoles (construction d'une cantine, réhabilitation et extension des écoles) pour répondre aux besoins de la commune (accueil du périscolaire, augmentation du nombre d'élèves...).

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 PERIODE, LIEU, DATES ET HORAIRES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 09/09/2019, l'enquête s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs du lundi 07 octobre 2019 au samedi 26 octobre 2019 inclus et a eu pour siège la Mairie de HERGNIES.

Durant toute cette période l'accès aux dossiers d'enquête et aux registres des observations a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux de la Mairie.

Outre le dossier papier et les registres des observations accessibles en mairie aux jours et heures d'ouvertures, le dossier a également été accessible gratuitement, sur un poste informatique dédié, au siège de la CAVM.

Il a aussi été accessible en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Nord.

Les observations ont pu être déposées sous forme de courriel auprès des services de la Préfecture et sur le site dédié de la CAVM.

Les observations par courrier postal pouvaient également être adressée au commissaire enquêteur en Mairie de HERGNIES.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des créneaux suivants :

le lundi 07 octobre de 14h à 17h et

le samedi 26 octobre de 09h à 12h.

2.2 PUBLICITE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et dans les délais prescrits, les avis ont été publiés dans la presse, l'affichage dans les journaux a été effectué règlementairement.

L'avis d'enquête a été également affiché au siège de la CAVM et sur le site informatique de la commune.

Un constat d'affichage a été établi par le cabinet d'huissiers de justice DESZCZ-BENOOT-FELIX.

L'affichage a été effectué quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sans discontinuité.

Des vérifications ont été effectuées par le commissaire enquêteur qui n'a constaté aucune anomalie.

L'affichage sur site a respecté les dispositions règlementaires.

2.3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête préalable à la DUP comprend l'ensemble des pièces inscrites à l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'insertion du projet dans son environnement,
- une appréciation sommaire des dépenses,
- une information juridique et administrative,

Ainsi que la délibération de la CAVM n°BC32019-26-1939 du 07/022019 concernant la mise en œuvre du projet.

Complémentaire à l'étude du dossier, la visite des lieux organisée le 18/09/2019 à l'intention du commissaire enquêteur a permis de visualiser sur le terrain la concrétisation des enjeux du projet et d'en mesurer, in situ, les impacts.

2.4 PARTICIPATION DU PUBLIC

Les registres déposés en mairie de HERGNIES, y ont été cotés et paraphés par Monsieur le maire et le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

Le public s'est très peu manifesté.

Les observations portées sur le registre DUP sont au nombre de 2 dont une portant questionnement sur la réalisation du cheminement doux. Cette dernière a fait l'objet d'une réponse détaillée du pétitionnaire.

2.5 CLOTURE DE L'ENQUETE

A la fin de l'enquête, Monsieur le Maire et le commissaire enquêteur ont procédé à la clôture des registres et de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été présenté et commenté au pétitionnaire le 04/11/2019.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 15/11/2019.

La remise du rapport accompagné des conclusions et avis motivés, en format papier et numérique, a été effectuée le 22/11/2019 à la sous-préfecture de Valenciennes, avec une copie au Tribunal Administratif de Lille.

3 APPRECIATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

3.1 COMPOSITION

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique, complété en lieu de permanence par les registres mis à disposition du public pour y apposer ses observations, d'un accès gratuit du dossier sur un poste informatique au siège de la CAVM, d'une adresse courriel pour déposer ses observations, répond de manière exhaustive aux préconisations du code de l'environnement et du code de l'expropriation.

3.2 CONTENU

- La note de présentation non technique, conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement, présente au lecteur, d'une manière synthétique, l'objet du projet mis à l'enquête publique unique et les différents éléments qui le constituent.
- La notice explicative est très claire et facile d'exploitation. Elle permet d'appréhender correctement le projet. L'intérêt général et son utilité publique y sont justifiés.
- Le plan de situation et ses photomontages sont adaptés à une bonne localisation géographique du projet et à un positionnement par rapport à l'existant.
- Le plan général des travaux et leur phasage sont clairs, lisibles et suffisamment détaillés pour une bonne compréhension du public.

- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants sont traduites par des croquis et photomontages permettant une bonne interprétation au public.
- L'insertion du projet dans l'environnement précise bien la réhabilitation des friches agricoles du centre bourg.
- L'appréciation sommaire des dépenses, bien que peu détaillée permet d'identifier les postes de dépenses et de les évaluer.
- L'information juridique et administrative est bien détaillée et permet au public de comprendre le cadre juridique du projet, conforté par la délibération de la CAVM régissant son élaboration.

4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La publicité, au travers des avis affichés, publiés dans la presse locale, intégrés aux sites internet de la mairie, du pétitionnaire et de l'autorité organisatrice de l'enquête est globalement conforme à la réglementation et à l'arrêté préfectoral. Le commissaire enquêteur considère qu'elle est satisfaisante au regard du projet et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres

Aucun incident n'ayant été constaté et aucune anomalie capitale n'ayant été relevée, l'ambiance de l'enquête peut être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

En conséquence, le commissaire enquêteur constate que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie, ainsi que les moyens octroyés, ont été très satisfaisants. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière. Le commissaire enquêteur n'a aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.

4.2 SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Après lecture et analyse, le commissaire enquêteur considère que la composition du dossier est conforme aux différentes dispositions de la réglementation pour permettre au public d'être informé. De même, le commissaire enquêteur considère que le contenu du dossier est conforme aux différentes dispositions de la réglementation pour permettre au public d'être informé.

4.3 SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur. Trois visites de citoyens ont eu lieu durant les permanences.

Les observations portées sur le registre d'enquête DUP sont au nombre de deux. Une observation est liée au souhait du visiteur de consulter le dossier d'enquête afin de connaître la nature détaillée du projet.

L'autre pose questionnement sur la réalisation de la liaison douce entre la rue Delcourt et la Rue Salengro et sa protection visuelle vis-à-vis du privé. La réponse du pétitionnaire est très complète.

De l'avis commun du commissaire enquêteur et du pétitionnaire, le projet n'a pas mobilisé l'opinion car ce projet était attendu et n'a d'impact négatif avéré sur la population voisine.

4.4 SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET ET SON UTILITE PUBLIQUE

L'avis qui doit être rendu dans le cadre de cette procédure de DUP nécessite qu'il soit répondu à cinq questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation,

à savoir :

- Le projet présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt général,
- L'existence d'une autre solution,
- La prise en compte de l'environnement,
- La prise en compte du principe de précaution,
- Le bilan coûts-avantages (l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social...)

L'intérêt général se distingue de l'intérêt individuel, ou même de la somme de ces intérêts individuels, et les dépasse en s'imposant à eux au nom du bien commun. Le projet présenté recouvre indéniablement un caractère d'intérêt général réel, précis et permanent.

La reconquête des friches agricoles dégradées du centre bourg de HEREGNIES entraînant le réaménagement des écoles, la mise en place d'une liaison douce entre les équipements de la commune et la création de logements sociaux déficitaires dans la commune améliorera le bien des habitants de la commune.

L'existence d'une autre solution n'a pas été présentée dans le dossier. Toutefois le projet a été analysé sur la base de cinq critères : faisabilité technique, aspect environnemental, aspect urbanistique, aspect foncier et aspect financier.

La prise en compte de l'environnement. Dans leurs avis la DDTM59 et, l'Autorité environnementale émettent un avis favorable à la réalisation du projet.

Le principe de précaution n'a pas de raison d'être évoqué pour ce projet.

Le bilan coûts-avantages de l'opération repose sur une confrontation des avantages du projet avec l'atteinte aux intérêts privés et plus spécifiquement à la propriété privée.

Le commissaire enquêteur considère que les réels préjudices permanents sont limités. S'agissant plus spécifiquement des atteintes à la propriété privée, le commissaire enquêteur estime que les expropriations des parcelles de propriété privées sont limitées en regard du projet présenté.

Le projet se présente comme une réponse à des besoins actuels et futurs. Il contribue à préserver l'environnement et à répondre notamment aux enjeux de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique et de prise en compte du fonctionnement des écosystèmes, en favorisant un report de l'utilisation de la voiture vers les modes doux et la construction de bâtiments respectant les réglementations thermiques en cours.

Le projet sera compatible avec les documents d'urbanisme.

Le coût financier ne semble pas démesuré au regard des possibilités financières du pétitionnaire

Compte-tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur estime que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre environnemental et l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le projet de réaménagement du centre bourg. Pour le commissaire enquêteur, les avantages qu'il présente apparaissent ainsi l'emporter sur les inconvénients qu'il génère et penchent ainsi en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique à sa réalisation.

4.5 SUR LE FOND DE CETTE ENQUETE.

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des observations déposées sur les registres, avoir tenu trois permanences, avoir effectué une visite in situ, avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal de synthèse, avoir reçu son mémoire en réponse, donné son avis, le commissaire enquêteur estime que :

- Le projet de réaménagement du centre bourg de HERGNIES apparaît complet et bien maîtrisé et peut être considéré d'intérêt général, compte-tenu des conclusions motivées,
-
- Ce projet consensuel, compatible avec les documents supra communaux, adapté aux besoins et équilibré sur les plans technique et économique, compatible avec le SCOT, le PDU et le PLH,
-
- Les pièces constitutives d'un dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire sont toutes reprises dans le dossier d'enquête,
-
- L'étude que j'ai faite du dossier et des observations du public n'est pas de nature à faire évoluer profondément les dispositions détaillées dans ce projet.
-

Ce dossier atteint un bon niveau de qualité qui permet de lui accorder **un avis favorable**.

L'avis du commissaire enquêteur est formalisé ci-dessous.

Pour les motifs suivants :

Vu,

- Le code de l'environnement,
-
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
-
- Le code de l'urbanisme,
-
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R123-11 du code de l'environnement,
-
- Le plan local d'urbanisme,
-
- La délibération BC32018-674-1858 du Conseil Communautaire « Valenciennes Métropole » en date du 07/12/2018 fixant les modalités de la concertation préalable relative au réaménagement du centre bourg de Hergnies,
-
- La délibération BC32019-26-1939 du Conseil Communautaire « Valenciennes Métropole » en date du 07/02/2019 relative à l'approbation du bilan de la concertation, autorisant :
 - le lancement des études de maîtrise d'œuvre en vue de la confection du marché de travaux,
 - l'approbation du lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU,
 - l'approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier de mise en compatibilité du PLU,
 - la sollicitation du lancement d'une enquête conjointe préalable à la DUP valant mise en compatibilité du PLU et parcellaire,
 - d'avertir Monsieur le Sous-Préfet que la DUP devra être prononcée au profit de la CAVM,
 - d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le ou les arrêtés de cessibilités ainsi que les ordonnances d'expropriation utiles à la poursuite de l'opération et à procéder aux indemnisations qui en seront la conséquence,
 - d'imputer les dépenses correspondantes au budget qui leur est dédié .
- La décision de la DDTM59 du 30/07/2019 émettant un avis favorable sur le dossier d'enquête publique et parcellaire pour réaliser le projet dans les conditions présentées. Le renouvellement urbain de ce centre bourg permettra en effet d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune, et de créer des logements sociaux dans cette commune

déficitaire,

-
- La décision de la DREAL du 05/08/2019 n'appelant pas de remarques de l'AE sur le projet qui est exclus de l'examen au cas par cas, stipulant toutefois que la DREAL ne propose pas de réserves particulières à la DUP pour ce projet,
-
- Le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R123-8 du code de l'environnement,
-
- Le décret (art 7 à 21) modifié 84.453 du 23/04/1985 pris en application de la loi 83- 630 du 12/0/1983 relative aux enquêtes publiques et à l'environnement,
-
- La décision n° E19000140/59 du 12/08/2019 de Monsieur le président du TA de Lille, désignant Mr François DEBSKI en qualité de commissaire enquêteur,
-
- L'arrêté du 09/10/2019 de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes par délégation de Monsieur le Préfet de région Hauts de France, Préfet du Nord prescrivant l'enquête publique et ses modalités de déroulement.

Attendu,

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
-
- Que les dispositions relatives à ce projet ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur et y sont compatibles,
-
- Que le concours technique apporté par le pétitionnaire au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
-
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux articles de l'arrêté préfectoral la prescrivant,

Considérant,

- Que le dossier montre clairement la nécessité de réaménager le centre bourg de HERGNIES,
-
- Qu'il n'est pas porté atteinte aux réglementations de niveau supérieur,
-
- Que pièces constitutives d'un dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire sont toutes reprises dans le dossier d'enquête,
-

- Que le public appelé à émettre son avis n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,
-
- Les conclusions développées au second paragraphe du présent document,

J'émet

**un AVIS FAVORABLE
à la Déclaration d'Utilité Publique
nécessaire au projet de réaménagement du centre bourg de HERGNIES.**

Faumont le 22/11/2019
Le commissaire enquêteur
François DEBSKI

